

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF1000

présenté par
M. Dive et Mme Louwagie

ARTICLE 8

I. – Après l’alinéa 14, insérer les trois alinéas suivants :

« *ii bis*) À la cinquième ligne de la deuxième colonne, le taux : « 1,0 % » est remplacé par le taux : « 1,4 % » ;

ii ter) À la cinquième ligne de la troisième colonne, le taux : « 1,0 % » est remplacé par le taux : « 1,4 % » ;

ii quater) Les dispositions prévues aux *ii bis* et *ii ter* du présent *a* entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, la solution « bioéthanol » est disponible immédiatement, efficace et abordable. Cette proposition prévoit d’augmenter de 0,3 % la part des objectifs essences et gazoles de la TIRUERT (taxe incitative relative à l’utilisation d’énergie renouvelable dans les transports) qui est accessible au bioéthanol de résidus, au-dessus du plafond de 7 %, pour l’année 2024. Le bioéthanol est une solution durable et efficace, avec 77 % de réduction de gaz à effet de serre en moyenne pour les productions européennes. Il est produit à partir de matières premières locales qui ne sont pas impliquées dans la déforestation et n’affecte pas la disponibilité des matières premières agricoles pour l’alimentation humaine et animale. Au contraire, la production française de bioéthanol renforce la production alimentaire française du fait de son intégration avec les sucreries et les amidonneries où la France est leader en Europe. La France dispose d’une ressource abondante

car elle est le premier producteur européen de bioéthanol, y compris celui qui est déjà produit à partir des résidus disponibles dans les sucreries et amidonneries.

Le présent amendement vise donc à :

- Accompagner la dynamique de croissance du SP95-E10 et du Superéthanol-E85. Ce dernier permet de décarboner immédiatement le parc de voitures essence existant, grâce aux boîtiers de conversion E85 et aux 34 % des stations-service qui distribuent le Superéthanol.
- Continuer à inciter les distributeurs à diffuser davantage ces carburants contenant plus de bioéthanol, les objectifs accessibles au bioéthanol étant déjà atteints, tout en promouvant une production et une consommation locales, et en améliorant le pouvoir d'achat des automobilistes Français